



## Conseil Municipal

\*\*\*

Mardi 14 décembre à 19 h 00

Dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny

### COMPTE RENDU

Convocation et note de synthèse adressées à chaque conseiller municipal le : 8 décembre 2021

Convocation et note de synthèse affichées à l'Hôtel de Ville le : 9 décembre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

\*\*\*

Le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le quatorze décembre deux mil vingt-et-un à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny, sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET, Maire.

**PRESENTS** [25 membres] : Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Mohammed BELKAID, Madame Bernadette MONNIER, Monsieur Jean-Yves MESNY, Monsieur Enguerrand DANIEL-TRELIN, Monsieur Eric APFFEL, Madame Anne MIELNIK-MEDDAH, Monsieur Abdelkarim HANDICHI (arrivé à 19 h 15), Madame Linda GUEDJALI, Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Michèle BARRY, Monsieur Jean PARMENTIER, Madame Elisabeth LEFEVRE, Madame Anne-Marie BON, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Hafid ZAMHARIR, Madame Odile REBESCHE, Monsieur Dominique BRISSON, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT, Monsieur Christophe DELAUNAY, Monsieur Thierry LEAU.

**EXCUSES** [4 membres] :

Madame Sophie CALLE, pouvoir à Monsieur Christophe DELAUNAY

Madame Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, pouvoir à Monsieur Nicolas DEILLER

Monsieur Kévin AUGE, pouvoir à Monsieur Nicolas SORET

Monsieur Hassan LARIBIA, pouvoir à Monsieur Mohammed BELKAID

Le maire ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte et procède à l'appel

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Laurence MARCHAND

### ADM\_175\_2021 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU JOVINIEN

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la modification apportée aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, approuvée à l'unanimité en Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien qui s'est tenu le 06 octobre 2021.

**VU** la délibération n° ADM/2021/66 du 06/10/2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

**VU** les nouveaux statuts de la CCJ ci-joint,

**CONSIDERANT** la nouvelle rédaction des articles

- 5.2. : E/ Organisation de la mobilité sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien,
- 7 : composition du conseil des statuts.

**CONSIDERANT** l'article L. 5211-170 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable, soit au plus tard le 25 janvier 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ACCEPTE** la modification des statuts de la CCJ concernant notamment :

- le transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,
- la composition du conseil communautaire.

---

### ADM\_176\_2021 AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2022

**CONFORMEMENT** aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, modifié par loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, chaque maire a la possibilité d'autoriser les commerces de détail installés sur le territoire de sa commune à ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. A défaut de décision, il ne sera pas possible d'accorder de dérogation.

**VU** l'article L3132-26 du code du travail qui précise que :

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après **avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

**CONSIDERANT** que le Maire de Joigny a saisi la Communauté de Communes du Jovinien par courrier en date du 25 octobre 2021 et que cette dernière a délibéré le 22 novembre 2021.

En effet, après concertation des commerces implantés sur le territoire de la commune de Joigny, et concernés par ce dispositif, celui-ci souhaiterait pour l'année 2022 autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant des codes APE/NAF 4771 Z et 7010 Z :

- 9 et 16 janvier 2022,
- 3 juillet 2022,
- 28 août 2022,
- 4 septembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4778 C :

- 20 et 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture des 8 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4719 B :

- 9 et 23 octobre 2022,
- 6, 20, 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture du dimanche suivant aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 F :

- 18 décembre 2022.

Autoriser l'ouverture des 3 dimanches suivants aux commerces relevant du code APE/NAF 4711 D et 9602 A :

- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Les commerces de détail ne relevant pas des codes NAF déjà autorisés auparavant à savoir, 4771 Z, 7010 Z, 4778 C, 4719 B, 4711 F, 4711 D et 9602 A sont autorisés à ouvrir les 7 dimanches suivants :

- 23 octobre 2022,
- 6, 20 et 27 novembre 2022,
- 4, 11 et 18 décembre 2022.

Par ailleurs, le Conseil National des Professions de l'Automobile de Bourgogne-Franche-Comté a adressé à la commune de Joigny une liste de dates auxquelles, les concessionnaires, à la demande des constructeurs automobiles pourraient être contraints d'ouvrir en 2022. Sans dérogation au repos dominical, les concessionnaires automobiles ne pourraient pas ouvrir et ainsi respecter les exigences du constructeur sauf à s'exposer à une sanction de l'inspection du travail en cas de contrôle.

Il est proposé pour l'année 2022 d'autoriser l'ouverture des 5 dimanches suivants aux concessions automobiles :

- 16 janvier 2022,
- 13 mars 2022,
- 12 juin 2022,
- 18 septembre 2022,
- 16 octobre 2022.

Monsieur Abdelkarim HANDICHI ne prend pas part au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**DONNE** un avis favorable à l'ouverture de tous ces commerces telle que définie ci-dessus,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

---

#### **ADM\_177\_2021 DESIGNATION D'UN MEMBRE DANS LA COMMISSION EGALITE FEMME/HOMME CONTRE LES DISCRIMINATIONS EN REMPLACEMENT DE MME FRANÇOISE DEPARDON.**

Le Maire propose de désigner Madame Linda GUEDJALI en remplacement de Madame Françoise DEPARDON au sein de la *commission égalité femme/homme contre les discriminations*.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A**

**Pour : 23**

**Abstentions : 6**

**DESIGNE** Madame Linda GUEDJALI membre dans la commission égalité femme/homme contre les discriminations.

---

#### **ADM\_178\_2021 AUTORISATION DONNEE AU CCAS DE SOUS-LOUER UN BUREAU DANS SES LOCAUX, PROPRIETE DE LA VILLE DE JOIGNY**

**VU** la délibération du 3 février 2011, par laquelle le conseil municipal a approuvé le contrat de redynamisation du site de Défense [CRSD] de Joigny et sa fiche action n°8 « *Créer sur le site du 28<sup>e</sup> groupe géographique la maison des cultures* » dans les locaux du bâtiment n°2,

**VU** la réunion de la commission CRSD du 2 mai 2012, au cours de laquelle le programme d'aménagement du bâtiment n°2 a été validé,

**VU** les nouveaux services et activités que pourra offrir le centre social aux usagers : accueil pour l'orientation/information/permanences, activités culturelles et de loisirs, soutien aux associations, services aux familles,

**CONSIDERANT** que ce programme inclut notamment la création d'un pôle social constitué des services du centre communal d'action sociale [CCAS], d'un centre social et d'une épicerie sociale,

**CONSIDERANT** que le CCAS occupe les locaux de la ville à titre gracieux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

**AUTORISE** le CCAS de Joigny à sous-louer un bureau aux partenaires le sollicitant,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

## EDUCATION

---

### EDU\_179\_2021 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A LA RENTREE 2022-2023

**VU** la délibération du conseil municipal n° EDU-12-2019 du 6 février 2019, relative à l'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2019-2020 ;

**VU** le courrier de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, informant les maires de la nécessité de délibérer sur la reconduction de la semaine à 4 jours dans les écoles pour une durée de trois ans à partir de la rentrée scolaire 2022 ;

**VU** et conformément au décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, le conseil municipal demande à l'Éducation Nationale, à titre dérogatoire, le choix de la semaine à 4 jours pour l'ensemble des écoles publiques de Joigny à compter de la rentrée scolaire 2022 selon les horaires suivants :

<b>ECOLE ALBERT GARNIER</b>	8h30	11h30		13h15	16h15
<b>ECOLE DE LA MADELEINE</b>	8H45	11h45		13h30	16h30
<b>ECOLE SAINT EXUPERY</b>	8H45	11h45		13h30	16h30
<b>ECOLE KERGOMARD</b>	8h30	11h30		13h15	16h15
<b>ECOLE CLOS MUSCADET</b>	8h45	11H45		13h30	16h30
<b>ECOLE MARCEL AYME</b>	8h30	12h00		13h45	16h15
<b>ECOLE SAINT ANDRE</b>	8h30	12h00		13h45	16h15

#### LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

**DEMANDE** à l'Éducation Nationale, à titre dérogatoire, le maintien de la semaine à 4 jours pour l'ensemble des écoles publiques de Joigny à compter de la rentrée scolaire 2022 selon les horaires ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

## FINANCES

---

### FIN\_180a\_2021: DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL VILLE 2021

**CONSIDERANT** qu'afin de procéder à des ajustements de crédits, il est proposé la présente décision modificative n°3 principal de la ville de Joigny,

**CONSIDERANT** que cette décision ne comprend que les chapitres et articles modifiés et se présente comme suit :

## DM n° 3 année 2021 budget principal

### Section de fonctionnement

Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Chap 011	Charges à caractère général	57 000,00	Chap 75	Produits divers de gestion courante	30 000,00
Art 62873	Remboursement au CCAS des aides perçues pour des adultes relais	40 000,00	Art 7551	Complément reversement excédent du budget annexe forêt	30 000,00
Art 6135	Locations mobilières	3 000,00			
Art 6156	Maintenance des équipements	5 000,00			
Art 6188	Autres frais divers pour équilibre	9 000,00			
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	30 000,00	Chap 74	Dotations et participations	81 000,00
Art 64131	Rémunérations	30 000,00	Art 74718	Subvention ARS Pour le centre de vaccination	81 000,00
Chap 67	Charges exceptionnelles	4 000,00			
Art 67441	Complément subvention d'équilibre au budget annexe du camping	4 000,00			
Chap 68	Dotations aux provisions	20 000,00			
Art 6815	Dotation aux provisions pour risques et charges	20 000,00			
<b>Total</b>		<b>111 000,00</b>	<b>Total</b>		<b>111 000,00</b>

## DM n° 3 année 2021 budget principal

### Section d'investissement

Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Chap 21	Immobilisations corporelles	20 344,00	Chap 13	Subventions	20 344,00
Art 2183	Équipement pour ordinateurs solidaires	6 589,00	Art 1311	Subvention DPV pour l'achat d'équipement pour les ordinateurs solidaires	4 344,00
Art 2188	Matériel sportif pour les écoles Saint-Exupéry, de la Madeleine et pour les activités extra scolaires	9 904,00	Art 1311	Subvention DPV pour le matériel sportif à destination des écoles et des activités extra-scolaires	6 400,00
Art 2184	Mobilier et équipements pour les écoles Saint-Exupéry, Madeleine et Kergomard	14 402,00	Art 1311	Subvention DPV pour le mobilier et les équipements destinés aux écoles	9 600,00
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	10 551,00			
<b>Total</b>		<b>20 344,00</b>	<b>Total</b>		<b>20 344,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** chapitre par chapitre la décision modificative n°3 de la ville de Joigny pour l'exercice 2021 telle qu'elle est présentée.

#### FIN\_180b\_2021: DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE CRSD 2021

**CONSIDERANT** qu'afin de procéder à des ajustements de crédits, il est proposé la présente décision modificative n°3 du budget annexe CRSD,

**CONSIDERANT** que cette décision ne comprend que les chapitres et articles modifiés et se présente comme suit :

## DM n° 3 année 2021 budget annexe CRSD

### Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions
Chap 011	Charges à caractère général	-900,00
Art 62871	Changement d'imputation du complément de subvention à CINEODE inscrit dans la DM n° 2	-900,00
Chap 65	Charges diverses de gestion courante	900,00
Art 6574	Nouvelle imputation du complément de subvention à CINEODE	900,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>

Recettes		Propositions

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** chapitre par chapitre la décision modificative n°3 du budget annexe CRSD pour l'exercice 2021 telle qu'elle est présentée.

### FIN\_180c\_2021: DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DU CAMPING 2021

**CONSIDERANT** qu'afin de procéder à des ajustements de crédits, il est proposé la présente décision modificative n°2 du budget annexe du camping,

**CONSIDERANT** que cette décision ne comprend que les chapitres et articles modifiés et se présente comme suit :

## DM n° 2 année 2021 budget annexe du camping

### Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions
Chap 011	Charges à caractère général	3 000,00
Art 60612	Electricité	3 000,00
Chap 012	Charges de personnel et frais assimilés	-11 000,00
Art 64131	Rémunérations	-9 400,00
Art 6451	Cotisations URSSAF	-1 600,00
<b>Total</b>		<b>-8 000,00</b>

Recettes		Propositions
Chap 70	Produits des services et du domaine	-12 000,00
Art 70328	Droits d'entrée	-12 000,00
Chap 77	Produits exceptionnels	4 000,00
Art 774	Complément subvention d'équilibre du budget principal	4 000,00
<b>Total</b>		<b>-8 000,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** chapitre par chapitre la décision modificative n°2 du budget annexe du camping pour l'exercice 2021 telle qu'elle est présentée.

### FIN\_180d\_2021: DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE LA FORÊT 2021

**CONSIDERANT** qu'afin de procéder à des ajustements de crédits, il est proposé la présente décision modificative n°2 du budget annexe de la forêt,

**CONSIDERANT** que cette décision ne comprend que les chapitres et articles modifiés et se présente comme suit :

### DM n° 2 année 2021 budget annexe de la forêt

#### Section de fonctionnement

Dépenses		Propositions
Chap 65	Charges diverses de gestion courante	30 000,00
Art 6522	Complément reversement excédent forêt au budget	30 000,00
<b>Total</b>		<b>30 000,00</b>

Recettes		Propositions
Chap 70	Produits des services et du domaine	30 000,00
Art 7022	complément ventes de bois (BP 60 000 €)	38 000,00
Art 7035	Locations de droits de chasse	-8 000,00
		<b>30 000,00</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** chapitre par chapitre la décision modificative n°2 du budget annexe de la forêt pour l'exercice 2021 telle qu'elle est présentée.

#### **FIN\_181\_2021 : ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LE HAMEAU S'VEILLE »**

VU la demande de L'association « le Hameau s'éveille » pour l'attribution exceptionnelle d'une subvention de 158 € pour acheter des gobelets recyclables à l'effigie de l'association et de la ville de Joigny.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**ACCEPTTE** l'attribution d'une subvention de 158 € à l'association « Le Hameau s'éveille ».

#### **FIN\_182\_2021: OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) 2022-2026**

**CONSIDERANT** qu'en décembre 2020, le conseil municipal a décidé de participer (décision modificative n° FIN-115a-2020) à un complément d'étude pré-opérationnelle d'OPAH/PIG sur le parc privé de la Communauté de Communes du Jovinien et OPAH-RU sur le centre ancien de la Ville, afin de définir une stratégie d'amélioration de l'habitat privé allant jusqu'à la contractualisation avec l'ANAH.

**CONSIDERANT** l'engagement de la Ville de Joigny aux côtés de la Communauté de Communes dans le programme « Petites Villes de Demain » dont un des éléments fondamentaux est l'engagement d'actions en faveur de la rénovation de l'habitat ancien.

**VU** que l'engagement d'une OPAH-RU sur le centre ancien de Joigny permettra notamment d'agir contre l'habitat indigne/dégradé, de remettre sur le marché des logements vacants, de lutter contre la précarité énergétique en favorisant les travaux de réhabilitation permettant des gains énergétiques substantiels, tout en maintenant la mixité sociale et en favorisant le maintien à domicile.

**Un programme d'actions** sur le périmètre du centre ancien de Joigny a donc été établi permettant la rédaction du projet de convention avec l'ANAH (en annexe) pour une durée de 5 ans, synthétisé comme suit :

**Des objectifs quantitatifs par actions :**

<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>	Nb moyen de logement/an
Habitat indigne ou très dégradé, travaux de sécurité salubrité	9,4
Amélioration énergétique "habiter mieux"	2
Transformation d'usage	1
Travaux de maintien à domicile	1
Sortie de vacance depuis plus de 3 ans	8,4
Aide aux grands logements	1
Aide aux façades sur périmètre renforcé	10
Déplafonnement dérogatoire pour travaux lourds/intérêt architectural	4
Création accès indépendant immeuble mixte	1
Financement des autres produits (libre, touristique, meublé, locaux d'activité)	2
Création d'ascenseurs	2
<b>Budget moyen annuel estimé</b>	<b>41,8</b>

<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>	Nb moyen de logement/an
Amélioration énergétique "habiter mieux"	2
Habitat indigne ou très dégradé, travaux de sécurité salubrité	3
Autonomie-ménages modestes et très modestes	1
Autonomie-ménages hors ANAH	1
Rénovation énergétique Ma Prime Renov' (MPR)	4
Accession à la propriété avec travaux-ménages ANAH	2
Accession à la propriété avec travaux-ménages hors ANAH	2
Aide aux travaux sur immeuble très dégradé hors ANAH "intermédiaire"	1
Aide aux travaux sur immeuble très dégradé hors ANAH "supérieur"	1
Aide aux façades sur périmètre renforcé	3
<b>Budget moyen annuel estimé</b>	<b>20</b>

<b>COPROPRIETES</b>	Nb moyen de logement/an
Copropriété fragile ou dégradée	0,6
Transformation de locaux non habitation en copro usage collectif	0,4
Études de conception, diag., structure, énergétique, géomètreE	1
Aide aux façades sur périmètre renforcé	2
<b>Budget moyen annuel estimé</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>65,8</b>

Ce programme est évalué à plus de **2,7 millions d'aides publiques (ANAH, CCJ et Ville de Joigny)** sur la durée de la convention. **La participation annuelle de la CCJ est estimée à 91 000 € et celle de la Ville de Joigny à 124 750 €.**

La Ville participera également à la mission de suivi animation qui sera pilotée par la CCJ, à hauteur de 50% du coût résiduel (après subvention). Une convention entre les deux collectivités sera établie en ce sens.

La mise en œuvre de ce programme d'OPAH-RU s'articulera avec le Programme d'Intérêt Général qui sera lancé en parallèle sur le reste du territoire de la CCJ. Il sera mené avec l'appui d'un prestataire, dans le cadre d'un marché public suivi-animation.

**VU** le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L303-1 (OPAH), L321-1 et suivants, R 321-1 et suivants,

**VU** le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

**VU** la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 08/11/2002,

**VU** la convention d'adhésion « Petite Ville de Demain » signée le 29 avril 2021,

**VU** la réunion du bureau,

**VU** l'exposé du Maire,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la convention d'OPAH-RU 2022-2026 ci-annexée,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que ses annexes et éventuels futurs avenants et tout autre document relatif à ce dossier,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal de la ville de Joigny sur les exercices 2022 et suivants.

---

#### **FIN\_183\_2021: SOUTIEN FINANCIER DE LA BANQUE DES TERRITOIRES POUR LA PHASE ETUDE DE LA MISSION REAMENAGEMENT DES QUAIS**

**CONSIDERANT** la volonté de revoir l'aménagement des quais matérialisée dans une mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des quais du Mail et de la baignade de Joigny attribuée par délibération du conseil municipal du 4 octobre 2021.

**CONSIDERANT** que sur le secteur central des quais, la mission commence par une phase d'étude pour un montant de 50 670 € TTC.

**CONSIDERANT** la possibilité de bénéficier du soutien financier de la Banque des territoires sur cette partie de la mission à hauteur de 30 % du coût TTC, soit 15 201 €.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention avec la banque des territoires ainsi que tous les autres documents permettant à la Ville de Joigny de bénéficier de ce soutien financier et tout autre document y afférent.

## **FIN\_184\_2021 : APPEL D'OFFRE OUVERT: N°AO2118V MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION, INCLUANT LA GESTION DE L'EAU, DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE HORS CHAUFFAGE**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 4<sup>e</sup> ;

**VU** le code de la commande publique dans sa partie législative et réglementaire ;

**VU** la délibération n° ADM-22-2020 du 22 MAI 2020, par laquelle le conseil municipal de la ville de Joigny a décidé d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 8 octobre 2021 sur la plate forme territoire numérique et sur le site du BOAMP le 13 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres et le classement des offres ;

**CONSIDERANT** le rapport et procès verbal de la commission d'appel d'offre du 7 décembre 2021 lors de laquelle la commission a procédé à l'examen des propositions au regard des critères d'attribution et du rapport d'analyse, elle a décidé de retenir le candidat suivant pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres :

DALKIA SA 18/20 rue du Docteur Quignard  
BP 90808  
21000 Dijon Cedex  
SIRET : 456 500 537 03475

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les documents de marché dès qu'ils sont devenus exécutoires.

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **RH\_185\_2021: PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION DE DEUX POSTES DE COORDONNATEUR « MEDECIN ET INFIRMIER »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17,

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19,

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 désignant les centres de vaccination contre la COVID-19 sur le département de l'Yonne, et notamment sur la commune de Joigny,

**VU** l'obligation de présence médicale au centre de vaccination lors des injections,

**VU** la convention établie entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté et la ville de Joigny, relative au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire,

**VU** la délibération n° FIN 80-2021 du 29 mars 2021 portant mise à disposition de 2 postes de coordonateurs pour le centre de vaccination sur le territoire,

**VU** la délibération n° RH-159-2021 du 4 octobre 2021 prolongeant les missions des deux postes de coordonateurs de santé pour le centre de vaccination ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la pandémie et des mesures relatives au calendrier vaccinal de l'ARS et le maintien de l'ouverture du centre de vaccination de Joigny ;

**CONSIDERANT** l'obligation de présence médicale au centre de vaccination lors des injections ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger les missions des deux coordonateurs de santé : un médecin et une infirmière, pour 3 mois supplémentaires ;

Il est proposé que soit conclue entre la ville de Joigny et les deux praticiens, la prolongation de leur contrat de recrutement pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 31 mars 2022 aux mêmes conditions de rémunération, soit un montant total brut de 12 499.83 € [respectivement 2/3 – 1/3].

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à prolonger de 3 mois supplémentaires, le contrat du médecin et celui de l'infirmière, coordonnateurs sur le centre de vaccination de Joigny. Les contrats prendront fin le 31 mars 2022.

**DIT** que le médecin coordonateur de santé et l'infirmière coordonatrice de santé seront rémunérés aux mêmes conditions que précédemment.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**DIT** que les recettes et dépenses seront inscrites au budget 2022.

---

#### **RH\_186\_2021: INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET HEURES COMPLEMENTAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures supplémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans les emplois permanents à temps non complet,

**VU** la délibération n°11-2011 du 13 décembre 2011, sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**CONSIDERANT** que la réglementation sur les IHTS et heures complémentaires évolue et qu'il est nécessaire de lister les cadres d'emplois prétendant au versement des IHTS ;

**CONSIDERANT** que la collectivité recrute des agents sous contrat de droit privé, susceptibles de réaliser des heures supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées ;

**CONSIDERANT** que seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**INSTITUE** le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*I.H.T.S.*) en faveur des agents de droit public et de droit privé, susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, est la suivante :

<b>AGENTS DE CATEGORIE B et C</b>		
<b>FILIERE</b>	<b>CADRES D'EMPLOIS DES :</b>	<b>MISSIONS</b>
ADMINISTRATIVE	Adjoints administratifs territoriaux Rédacteurs territoriaux	TOUTES
ANIMATION	Adjoints d'animations territoriaux Animateurs territoriaux	TOUTES
CULTURELLE	Adjoints du patrimoine territoriaux Assistants de conservation et du patrimoine territoriaux	TOUTES
POLICE-SECURITE	Agents de police municipale Chef de service de la police municipale	TOUTES
SPORTIVE	Opérateurs territoriaux des APS Educateurs territoriaux des APS	TOUTES
SOCIALE	A.T.S.E.M Agent social Moniteur- éducateurs et intervenant familial	TOUTES
TECHNIQUE	Adjoints techniques territoriaux Agents de maitrise Techniciens territoriaux	TOUTES

**PRECISE** que le versement des IHTS ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée à 25 heures par agent. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

**PRECISE** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et les heures complémentaires réalisées seront compensées : soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Les IHTS et heures complémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60.

**PRECISE** que pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,

Pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :

- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS, en fonction de leur temps de travail.

Pour les agents à temps non complet, qui effectuent des heures complémentaires, celles-ci seront payées en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. La majoration est de :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service,
- 25% pour les heures suivantes, dans la limite de 35 heures.

Les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, et ne font pas l'objet d'un repos compensateur.

**PRECISE** que le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), et des heures complémentaires interviendra après déclaration par l'autorité territoriale et/ou le chef de service, des heures réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. Que le paiement des heures supplémentaires et complémentaires sera réalisé sur le mois N+1 au regard d'un état établi par le responsable de service, signé par lui-même et l'agent.

**PRECISE** les heures supplémentaires faisant l'objet de repos compensateur seront à récupérer au plus tard dans le trimestre suivant.

**PRECISE** que les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,
- La prime de spécificité de police municipale.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,

Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**PRECISE** que l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et heures complémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits aux différents budgets

## **RH\_187\_2021: PERSONNEL COMMUNAL – ACTUALISATION DES EMPLOIS ET DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

### **CONTRACTUELS**

#### Service scolaire :

Afin de renforcer le service scolaire et périscolaire, il est nécessaire de proposer à un agent actuellement sous contrat de remplacement, un contrat à durée déterminée afin d'exercer les missions suivantes : accueil du public, renfort sur les inscriptions scolaire, secrétariat.

Considérant le besoin de service d'augmenter le temps de travail de 2 agents affectés au service scolaire, actuellement sous contrat dont la mission est d'intervenir sur l'entretien dans les différents bâtiments de la ville. Ce qui permettra de ne plus payer des heures complémentaires majorées chaque mois.

Considérant qu'un agent en CDD ayant cumulé plus de 6 ans d'ancienneté sur son poste au sein de la collectivité, il est proposé de modifier son contrat actuel en contrat à durée indéterminée. L'emploi et la rémunération resteront identiques au précédent contrat.

Création de poste	Nombre	Suppression de poste	Nombre	Date d'effet
Adjoint administratif IB : 367 IM : 340 (35/35 <sup>ème</sup> )	1			01/01/2022
Adjoint technique IB / 367 IM / 340 (33/35 <sup>ème</sup> )	1	Adjoint technique IB / 367 IM / 340 (27.45/35 <sup>ème</sup> )	1	01/01/2022
Adjoint technique IB / 367 IM / 340 (20/35 <sup>ème</sup> )	1	Adjoint technique IB / 367 IM / 340 (15/35 <sup>ème</sup> )	1	01/01/2022
Adjoint technique IB / 367 IM / 340 (35/35 <sup>ème</sup> ) - CDI	1			01/01/2022

#### Service périscolaire :

Afin de respecter le taux d'encadrement lors des vacances scolaires et du périscolaire-le soir, il est proposé de modifier le temps de travail de deux postes d'animateurs.

Création de poste	Nombre	Suppression de poste	Nombre	Date d'effet
Adjoint d'animation : 367 IM : 340 (25/35 <sup>ème</sup> )	2	Adjoint d'animation : 367 IM : 340 (16.50/35 <sup>ème</sup> )	1	01/01/2022
		Adjoint d'animation : 367 IM : 340 (13/35 <sup>ème</sup> )	1	01/01/2022

**VU** les vacances de postes déclarées auprès du Centre de Gestion de l'Yonne,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs du personnel,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**MODIFIE** comme indiqué ci-dessus les tableaux des effectifs du personnel communal,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à nommer les agents sur les postes,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2022 de la ville.

Le Maire,



Affichage le :

Retrait de l'affichage le :